



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-213

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DEAL

- R02-2017-08-21-004 - AP consignation de somme à l'encontre de M.Sainte-Luce FRANCOIS pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) au LAMENTIN. (6 pages) Page 3
- R02-2020-08-21-012 - AP de consignation de somme à l'encontre de M.Ste-Luce FRANCOIS (Entreprise Unipersonnelle FRANCOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au LAMENTIN. (6 pages) Page 10
- R02-2020-09-21-002 - AP portant prescription de mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la Sté HOLDEX ENVIRONNEMENT pour son installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses au FRANCOIS. (8 pages) Page 17
- R02-2020-08-21-011 - AP suppression de l'installation et remise en état des lieux pris à l'encontre de M. Sainte-Luce FRANCOIS (entreprise unipersonnelle FRANCOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au LAMENTIN. (6 pages) Page 26
- R02-2020-09-03-003 - Portant autorisation au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant l'opération de dragage, prétraitement et le stockage provisoire des sédiments de dragage du Port de pêche du VAUCLIN (14 pages) Page 33

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2020-09-23-001 - Arrêté portant sur le soutien de l'ETAT pour la canne à sucre de la Martinique. (2 pages) Page 48

PREFECTURE MARTINIQUE

- R02-2020-09-09-004 - Arrêté portant modification n°1 de la commission consultative économique de l'aérodrome " Martinique - Aimé Césaire" (2 pages) Page 51

DEAL

R02-2017-08-21-004

AP consignation de somme à l'encontre de M.Sainte-Luce
FRANCOIS pour son installation illégale de stockage et de
démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) au

*AP consignation somme à l'encontre de M. FRANCOIS pour installation illégale stockage et
démontage de V.H.U au LAMENTIN.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant **consignation** de somme à l'encontre de Monsieur Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle FRANÇOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune du LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 mettant en demeure l'entreprise unipersonnelle FRANÇOIS concernant l'installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée sise n° 282 chemin Sarrault, voie communale n° 12, parcelle cadastrale n° W361, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du **21 AOUT 2020** portant suppression de l'installation et remise en état des lieux pris à l'encontre de Monsieur Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle FRANÇOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune du LAMENTIN ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 20 mai 2020 transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020, l'informant de la proposition de suppression de l'installation, remise en état des lieux et consignation de somme et lui transmettant les projets d'arrêtés correspondants ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;

- Considérant** que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation (article 1), de suspendre son exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa régularisation administrative (article 2) et, à titre de mesures conservatoires, d'enlever et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée et enregistrée à cet effet et de réaliser des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles (article 3) sont échus ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20 mai 2020 qu'au moins 210 VHU étaient encore présents dans l'installation, que celle-ci était encore en activité, que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de justificatifs de réalisation d'opérations de démoustication et de dératisation et qu'aucun dossier de demande d'enregistrement et d'agrément et aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis au préfet ;
- Considérant** qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2019 ;
- Considérant** que l'installation relève toujours du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que son exploitant est toujours soumis à agrément préfectoral au regard des dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les VHU et autres déchets automobiles encore présents dans l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article L171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;
- Considérant** que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être évalué à 210 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 130 € par VHU ;
- Considérant** que l'évacuation des déchets (hors VHU) présents sur le site peut être estimé à 3000 € ;
- Considérant** que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, peut être évaluée à 20 000 € ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

RECUS 100A 4 5

ARRÊTE

Article 1^{er} – Consignation de somme

Une consignation de somme est engagée à l'encontre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par l'entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS (SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) située parcelle cadastrale n°W361, n°282 chemin Sarrault, Terpsichora, voie communale n°12, 97232 LE LAMENTIN, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 mai 2019, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Montant de la consignation

La procédure de consignation de somme prévue au 1^o du II de l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de cinquante mille euros (50000€) répondant :

- du coût d'évacuation et de traitement des VHU présents dans un centre VHU enregistré et agréé ;
- du coût d'évacuation et de traitement des déchets, pneumatiques et pièces détachées issus du démontage des VHU également présents ;
- de la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines à l'issue de l'évacuation des VHU.

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS (SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures de suppression de l'installation et de remise en état des lieux prescrites par l'arrêté préfectoral du **21 AOUT 2020**

En cas de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue au 2^o de l'article L171-8, l'entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS (SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des travaux demandés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, M. Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS : SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du LAMENTIN;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2020

**Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

0500 WCA 1 S.

DEAL

R02-2020-08-21-012

AP de consignation de somme à l'encontre de M.Ste-Luce
FRANCOIS (Entreprise Unipersonnelle FRANCOIS)
pour son installation illégale de stockage et de démontage

*AP de consignation de somme à l'encontre de M.Ste-Luce FRANCOIS (Entreprise
Unipersonnelle FRANCOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de
véhicules hors d'usage (VHU) au LAMENTIN.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant **consignation** de somme à l'encontre de Monsieur Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle FRANÇOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune du LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 mettant en demeure l'entreprise unipersonnelle FRANÇOIS concernant l'installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée sise n° 282 chemin Sarrault, voie communale n° 12, parcelle cadastrale n° W361, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du **21 AOUT 2020** portant suppression de l'installation et remise en état des lieux pris à l'encontre de Monsieur Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle FRANÇOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune du LAMENTIN ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 20 mai 2020 transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020, l'informant de la proposition de suppression de l'installation, remise en état des lieux et consignation de somme et lui transmettant les projets d'arrêtés correspondants ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;

Page 1/5

- Considérant** que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation (article 1), de suspendre son exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa régularisation administrative (article 2) et, à titre de mesures conservatoires, d'enlever et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée et enregistrée à cet effet et de réaliser des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles (article 3) sont échus ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20 mai 2020 qu'au moins 210 VHU étaient encore présents dans l'installation, que celle-ci était encore en activité, que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de justificatifs de réalisation d'opérations de démoustication et de dératisation et qu'aucun dossier de demande d'enregistrement et d'agrément et aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis au préfet ;
- Considérant** qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2019 ;
- Considérant** que l'installation relève toujours du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que son exploitant est toujours soumis à agrément préfectoral au regard des dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les VHU et autres déchets automobiles encore présents dans l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article L171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;
- Considérant** que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être évalué à 210 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 130 € par VHU ;
- Considérant** que l'évacuation des déchets (hors VHU) présents sur le site peut être estimé à 3000 € ;
- Considérant** que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, peut être évaluée à 20 000 € ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

08/07/2020 10:00:00

ARRÊTE

Article 1^{er} – Consignation de somme

Une consignation de somme est engagée à l'encontre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par l'entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS (SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) située parcelle cadastrale n°W361, n°282 chemin Sarrault, Terpsichora, voie communale n°12, 97232 LE LAMENTIN, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 mai 2019, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Montant de la consignation

La procédure de consignation de somme prévue au 1^o du II de l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de cinquante mille euros (50000€) répondant :

- du coût d'évacuation et de traitement des VHU présents dans un centre VHU enregistré et agréé ;
- du coût d'évacuation et de traitement des déchets, pneumatiques et pièces détachées issus du démontage des VHU également présents ;
- de la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines à l'issue de l'évacuation des VHU.

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS (SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures de suppression de l'installation et de remise en état des lieux prescrites par l'arrêté préfectoral du **21 AOUT 2020**

En cas de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue au 2^o de l'article L171-8, l'entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS (SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des travaux demandés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, M. Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS : SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du LAMENTIN;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2020

**Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

0500 MCA 1 S.

DEAL

R02-2020-09-21-002

AP portant prescription de mesures d'urgence prises à titre
conservatoire à l'encontre de la Sté HOLDEX

ENVIRONNEMENT pour son installation de compostage

de déchets verts, biodéchets et algues sargasses au
HOLDEX ENVIRONNEMENT pour son installation de compostage de déchets verts, biodéchets et
algues sargasses au FRANCOIS.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prescription de mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la société Holdex Environnement pour son installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses sur la commune du FRANÇOIS

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L171-8, L511-1 et L512-20 ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter, par la société Holdex Environnement, une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses située Allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 mettant en demeure la société Holdex Environnement au François de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 5 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, lui transmettant également pour observations éventuelles deux projets d'arrêtés préfectoraux consécutifs aux constats de la visite du 5 juillet 2020 ;

- Vu** les observations de l'exploitant en dates des 19 et 26 août 2020 sur les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis par courrier du 4 août au terme des délais fixés dans le courrier, prolongés à la demande motivée de l'exploitant ;
- Considérant** l'incendie qui s'est déclaré sur le tas de déchets verts situé à droite à l'entrée de l'installation le vendredi 3 juillet 2020 entre 22h00 et 23h00 ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 consécutive à l'incendie que les eaux d'extinction n'ont pas été contenues sur le site et se sont écoulées dans le fossé bordant la RD31 pour rejoindre ensuite le milieu naturel ;
- Considérant** que compte tenu des débits d'aspiration de l'eau d'extinction depuis les différentes sources utilisées (1 à 1,5 m³ / mn depuis la rivière du Simon, 2 à 3 m³ / mn depuis la retenue collinaire de Perriolat et le bassin de vinasses traitées de la distillerie du Simon), le volume d'eau d'extinction rejeté dans l'environnement peut être évalué à 4700 m³ environ ;
- Considérant** dès lors que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des déchets impliqués, ainsi que de la nature et de la quantité d'eau d'extinction utilisée, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient ainsi de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution du milieu naturel et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;
- Considérant** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir, le cas échéant, présenter la définition et assurer le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuellement générée ;
- Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 5 juillet 2020 consécutive à l'incendie, que la réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'était pas en place et se serait révélée insuffisante pour satisfaire les besoins en eau d'extinction de l'incendie ;
- Considérant** que d'autres ressources en eau d'extinction, externes au site, ont pu être mobilisées lors de l'incendie et pourraient devoir l'être à nouveau ;
- Considérant** qu'il convient de s'assurer que l'exploitant dispose de ressources mobilisables internes et/ou externes au site, lui permettant de garantir ses besoins en eau d'extinction tout au long de l'année et en toutes circonstances ;
- Considérant** qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant d'une part, d'identifier les différentes ressources en eau d'extinction incendie disponibles à l'extérieur du site, de contractualiser la mise à disposition de ces ressources avec leurs gestionnaires et de transmettre au préfet les éléments justifiant cette contractualisation et d'autre part, d'établir et de transmettre au préfet une stratégie d'utilisation des ressources internes et externes au site garantissant la disponibilité en eau d'extinction tout au long de l'année, en fonction de leurs différentes origines et usages ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 consécutive à l'incendie que le tas de déchets verts présent sur la parcelle Z 732 et celui de bagasse présent sur la parcelle Z 773 présentaient une hauteur qui dépassait largement la hauteur maximale de 3 m (pouvant être portée à 5 m si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a

pas d'effet néfaste sur la qualité du compost) et semblait avoisiner 10 m à certains endroits ;

Considérant que compte tenu de cette hauteur, du volume des déchets stockés et de l'ancienneté des déchets présents sur les premiers mètres d'épaisseur à la base de ces tas, ceux-ci sont susceptibles d'être l'objet d'un processus de fermentation anaérobie en leur sein, générateur de gaz inflammables ;

Considérant que la hauteur excessive constatée de ces tas est de nature à entraver leur rapide et complète extinction en cas d'incendie ;

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire tout apport de déchets verts et de bagasse sur le site lorsque la hauteur du tas de déchets verts et celle du tas de bagasse ne respectent pas la hauteur maximale de 3 m, pouvant être portée à 5 m si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 qu'à proximité du tas de déchets verts, le site dispose d'un merlon en lieu et place d'une clôture, et qu'en conséquence le site n'est pas clôturé sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 qu'aucune surface au moins équivalente à celle du tas de déchets verts n'est maintenue libre en permanence de toute occupation pour pouvoir faciliter son extinction en cas d'incendie ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 que la surveillance du site n'est pas assurée sur l'ensemble de l'installation et de manière permanente et que l'installation n'est pas dotée d'un système automatique de détection incendie ;

Considérant que, selon les déclarations de l'exploitant, les déchets issus de l'incendie ne seront pas évacués et seront réutilisés sur l'installation dans le processus de compostage ;

Considérant que le délai nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence, notamment, de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie, celle de s'assurer que l'exploitant dispose d'une ressource en eau d'extinction permanente et en quantité suffisante tout au long de l'année et celle de ramener la hauteur des tas de déchets verts et de bagasse en dessous de la hauteur maximale autorisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté, regroupant les prescriptions des deux projets d'arrêtés susvisés et tenant compte des observations de l'exploitant, sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 4 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société Holdex Environnement (SIREN / SIRET : n°500 183 017 / 500 183 017 00028), dénommée ci-après l'exploitant doit, pour l'installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses qu'elle exploite allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates prises à titre conservatoire

2.1 : Admission des déchets verts et de la bagasse

La hauteur du tas de déchets verts et celle du tas de bagasse ne dépassent pas la hauteur maximale de 3 m, pouvant être portée à 5 m si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. En cas de dépassement (constaté ou prévisible) de cette hauteur, l'exploitant suspend sans délai l'apport de déchets verts et de bagasse dans l'installation, et met en œuvre les actions pour maintenir la hauteur des tas sous la limite précitée.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires lui permettant d'évaluer en permanence la hauteur (bornes, piges, etc.) de ces tas et est en mesure de pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

2.2 : Ressources en eau d'extinction et stratégie d'utilisation

L'exploitant identifie les différentes ressources en eau d'extinction incendie disponibles à l'extérieur du site, contractualise la mise à disposition de ces ressources avec leurs gestionnaires et transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant cette contractualisation.

Il établit et transmet à l'inspection des installations classées une stratégie d'utilisation des ressources internes et externes au site garantissant la disponibilité en eau d'extinction tout au long de l'année, en fonction de leurs différentes origines et usages. Cette stratégie est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.3 : Réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site non impacté par l'incendie, afin de pouvoir disposer de matrices potentiellement non encore impactées et permettre d'identifier une éventuelle signature chimique de polluants déposés par ce dernier. Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison avec celles des matrices qui auront été impactées.

1. sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;
2. milieux aquatiques : prélèvements dans le milieu récepteur (réseau d'eau pluviale, rivière du Simon, eaux marines, etc) ;
3. autres matrices : prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, en cas d'usages des milieux constatés à proximité de l'incendie.

2.4 : Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires prévues aux articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 s'appliquent jusqu'à la réalisation du projet d'évolution de l'installation et sa mise en service conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2018.

2.4.1- Interdiction de l'accès au site

L'exploitant met en place une clôture au niveau du tas de déchets verts afin d'assurer la continuité de la clôture sur l'ensemble du périmètre de l'installation, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Afin de détecter toute intrusion sur le site, l'exploitant met en place une solution de surveillance permanente, a minima circonscrite à l'entrée du site, ses abords extérieurs immédiats ainsi qu'au tas de déchets verts. L'exploitant définit sous forme de procédure, et met en œuvre, les modalités et les moyens permettant d'assurer à tout moment l'alerte et l'intervention en cas de détection d'une intrusion ou de suspicion d'intrusion sur le site et ses abords extérieurs.

2.4.2- Lutte contre l'incendie

Tant qu'est maintenu le tas de déchets verts sur lequel s'est déclaré l'incendie du 3 juillet 2020, l'exploitant maintient libre, en permanence, à côté du tas de déchets verts, une surface au moins équivalente à celle du tas, de manière à faciliter son extinction en cas d'incendie.

L'exploitant met en place les modalités et moyens, fixes ou mobiles, adaptés à la configuration actuelle du site permettant d'assurer une surveillance thermique permanente de l'installation, sur l'ensemble du site, afin de détecter au plus tôt la survenue d'un incendie. Il définit sous forme de procédure, et met en œuvre, l'organisation permettant à tout moment d'alerter et d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de détection.

2.4.3- Récupération des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant met en place tout dispositif, temporaire ou permanent, fixe ou mobile, adapté à la configuration actuelle du site et au volume des eaux d'extinction susceptible d'être généré en cas d'incendie, permettant de maintenir les eaux d'extinction d'un incendie sur le site dans un premier temps, afin de pouvoir les pomper et les envoyer dans une installation de traitement autorisée dans un second temps.

2.5 : Justification des mesures prises

Les justifications de la mise en œuvre et de la pertinence des mesures prises par l'exploitant pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant est dispensé de la remise du rapport d'incident.

Il transmet cependant à l'inspection des installations classées tout élément nouveau dont il aura eu connaissance postérieurement à l'inspection du 5 juillet 2020, qu'il n'aurait pas évoqué au cours de celle-ci ou qui ne figurerait pas dans le rapport de cette inspection, relatif aux circonstances et à la chronologie des événements, ses causes et ses conséquences, ses effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 4 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incendie

L'exploitant réalise une étude de l'impact environnemental et sanitaire de l'incendie afin d'une part, de déterminer si celui-ci a marqué ou non l'environnement par les polluants émis et d'autre part, d'évaluer le risque encouru par les populations environnantes, en suivant autant que possible la méthodologie développée dans le « *Guide de l'INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie - « RAPPORT 18/12/2015 – INERIS-DRC-15-152421-05361C - Version 2.0.* »

Pour cela, il réalise des prélèvements des substances à identifier et à analyser dans les milieux environnementaux et dans les milieux d'exposition.

4.1 : Élaboration d'un plan de prélèvements, fonction de l'environnement du site et de la nature de l'événement

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements et d'échantillonnage comprenant :

- a) un état des lieux concernant le terme source de l'incendie : nature et quantité des déchets concernés / impactés par l'incident ;
- b) les conditions de développement de l'incendie (feu vif ou feu couvant) ainsi qu'une évaluation de la nature et des quantités de déchets, produits de décomposition et de dégradations susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, dans les milieux aqueux et dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans l'incendie ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact sur les milieux au regard des cibles / enjeux en présence. Pour le milieu air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou, à minima, par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie, etc) ;
- d) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'incendie (habitations, établissements recevant du public en particulier les établissements sensibles, les zones de cultures maraîchères, les jardins potagers, les zones de pâturage du bétail, les sources et captages d'eau potable, les activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel), y compris en prenant en compte les eaux d'extinction ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées : les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par l'incendie qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) une surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour les substances pertinentes identifiées dans les études précédemment demandées, au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;
- g) une surveillance de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études précédemment demandées en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés) ;
- h) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses de l'incendie. Ces paramètres concernent a minima les paramètres microbiologiques et chimiques :
 - émis par les émissions atmosphériques de l'incendie (Particules, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques – HAP, Dioxines et Furanes – PCDD/PCDF, monoxyde de carbone – CO, oxydes d'azote – NOx, Composés Organiques Volatiles – COV, Benzène) ;
 - contenus dans la vinasse traitée de la distillerie du Simon, utilisée comme eau d'extinction ;
 - présents dans les produits de combustion solides ou liquides de l'incendie.

4.2 : Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1 en tenant compte des éventuelles observations formulées par l'inspection des installations classées.

4.3 : Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats des analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués, note actualisée le 19 avril 2017) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières diffusées.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les eaux de surface, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion des conséquences environnementales et sanitaires. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur. En l'absence de données réglementaires plus récentes, les références suivantes sont utilisées :

- Milieu sol :
 - État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;
 - fond géochimique naturel local ;
- Milieu Eau :
 - critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;
 - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;
 - NQE (Normes de Qualité Environnementale – Directive Cadre sur l'eau) ;
- Denrées alimentaires :
 - destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;
 - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012 ;
- Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009) ;
- Inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;
- Pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :
 - www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport_anademe/rapport_anademe.pdf ;
 - www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php ;
 - http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134 ;

Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e1>.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

4.4 : Présence d'une pollution ayant un impact significatif

Dans le cas où les mesures réalisées démontrent un impact révélé sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant élabore et propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Délais

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Art. 2.1 (Admission des déchets verts et de la bagasse) : immédiat ;
- Art. 2.2 (Ressource en eau d'extinction et stratégie d'utilisation) : 1 mois ;
- Art. 2.3 (Réalisation de prélèvements conservatoires) : immédiat ;
- Art. 2.4 (Dispositions transitoires) : 3 mois ;
- Art. 3 (Remise du rapport d'accident) : dès qu'il est en possession d'éléments nouveaux ;
- Art. 4.1 (Élaboration d'un plan de prélèvements) et art. 4.2 (Mise en œuvre du plan de prélèvements) : 1 mois ;
- Art 4.3 (Résultats et interprétation de la surveillance environnementale) : au fur et à mesure des résultats. Rapport final de synthèse dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du François pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Holdex Environnement. Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- Mme la Sous-Préfète du Marin ;
- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- M. le maire du François ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Fort-de-France le 21 SEP. 2020

Pour le Préfets par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Page 8/8

DEAL

R02-2020-08-21-011

AP suppression de l'installation et remise en état des lieux pris à l'encontre de M. Sainte-Luce FRANCOIS (entreprise unipersonnelle FRANCOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au LAMENTIN.

AP suppression installation et remise en état des lieux pris à l'encontre de M. FRANCOIS pour installation illégale de VHU au LAMENTIN.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant suppression de l'installation et remise en état des lieux pris à l'encontre de Monsieur Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle FRANÇOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune du LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 mettant en demeure l'entreprise unipersonnelle FRANÇOIS concernant l'installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée sise n° 282 chemin Sarrault, voie communale n° 12, parcelle cadastrale n° W361, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du ~~21 AOUT 2020~~ portant consignation de somme pris à l'encontre de Monsieur Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle FRANÇOIS) pour son installation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune du LAMENTIN ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 20 mai 2020 transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020, l'informant de la proposition de suppression de l'installation, remise en état des lieux et consignation de somme et lui transmettant les projets d'arrêtés correspondants ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;

Considérant que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation (article 1), de suspendre son exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa régularisation administrative (article 2) et, à titre de mesures conservatoires, d'enlever et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée et enregistrée à cet effet et de réaliser des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles (article 3) sont échus ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20 mai 2020 qu'au moins 210 VHU étaient encore présents dans l'installation, que celle-ci était encore en activité, que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de justificatifs de réalisation d'opérations de démoustication et de dératisation et qu'aucun dossier de demande d'enregistrement et d'agrément et aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis au préfet ;

Considérant qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2019 ;

Considérant que l'installation relève toujours du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que son exploitant est toujours soumis à agrément préfectoral au regard des dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que les VHU et autres déchets automobiles encore présents dans l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;

Considérant que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être évalué à 210 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 130 € par VHU ;

Considérant que l'évacuation des déchets (hors VHU) présents sur le site peut être estimé à 3000 € ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, peut être évaluée à 20 000 € ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 7 juillet 2020 notifié par la police municipale du Lamentin le 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

UNION DÉPARTEMENTALE

Article 1^{er} - Suppression de l'installation

L'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par l'entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS (SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) située parcelle cadastrale n°W361, n°282 chemin Sarrault, Terpsichora, voie communale n°12, 97232 LE LAMENTIN, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 mai 2019, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Remise en état des lieux

L'exploitant est tenu, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, à ses propres frais, les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'ensemble des déchets, pneumatiques et pièces détachées issus du démontage des VHU présents et entreposés sur la parcelle n°W361 de la commune du LAMENTIN.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des VHU vers un centre VHU régulièrement enregistré et agréé, ainsi que celle de l'ensemble des déchets, pneumatiques et pièces détachées issus du démontage des VHU, le cas échéant, par l'intermédiaire de transporteurs de déchets régulièrement déclarés :

- en obtenant copie des bons d'enlèvement et des certificats de destructions émis relatifs aux VHU évacués, et en les transmettant dès réception à l'inspection des installations classées ;
- en mettant en place et en tenant rigoureusement à jour un registre chronologique de suivi des VHU évacués comprenant, a minima, la date d'évacuation, l'immatriculation, la marque, le type et la couleur des VHU évacués, le transporteur utilisé et le centre VHU destinataire ;
- en utilisant les bordereaux de suivi des déchets pour tous les déchets dangereux ;

A l'issue de la remise en état des lieux, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines destiné à évaluer l'impact sur ces milieux du stockage des VHU non dépollués. Il transmet les résultats de ce diagnostic à l'inspection des installations classées dès réception.

Dans l'hypothèse où les résultats du diagnostic environnemental révéleraient une pollution des milieux récepteurs, l'exploitant procède à la dépollution de ces milieux.

L'exploitant est tenu, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Non respect de la suppression de l'installation et de la remise en état des lieux

Dans le cas où la suppression de l'installation et la remise en état des lieux prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera procédé :

- à l'apposition des scellés sur l'installation, conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement ;
- d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, conformément au 2° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, à l'exécution des mesures de suppression et de remise en état des lieux prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du portant consignation de somme seront utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

21 AOUT 2020

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, M. Sainte-Luce FRANÇOIS (entreprise unipersonnelle Sainte-Luce FRANÇOIS : SIREN / SIRET : 303 171 664 / 303 171 664 00079) et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du LAMENTIN;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

OSOS THOA 1 1



DEAL

R02-2020-09-03-003

Portant autorisation au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant l'opération de dragage, prétraitement et le stockage provisoire des sédiments de dragage du Port de pêche du VAUCLIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N°
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'OPÉRATION DE DRAGAGE, PRÉTRAITEMENT ET LE STOCKAGE PROVISOIRE
DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE DU PORT DE PÊCHE DU VAUCLIN**

LE PRÉFET

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R181-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment son article L 5314-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R 373-1 ;

Vu le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de LONDRES du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, codifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application « des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° [a, II], 2° [b, II] et 3° [b]) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu la demande présentée par la Collectivité Territoriale de Martinique, sollicitant l'autorisation de dragage du port de pêche de la commune de VAUCLIN ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique déposé le 17/12/2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2018 à la DEAL, présenté par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), représenté par Monsieur le Président du Conseil Exécutif Alfred MARIE-JEANNE, enregistré sous le n° 972-2018-00047 et relatif au dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments du port de pêche de la ville du VAUCLIN ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 11a 39ca sur les parcelles cadastrées section C n°62, 65, 575 sises sur la commune du VAUCLIN ;

Vu les avis des services consultés, l'ARS, la DM, l'ONF, le DRASSM, la DAAF ;

Vu les pièces complémentaires remises par le pétitionnaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2019 au 25 juillet 2019 sur la commune de VAUCLIN, ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur Jean-Michel ALONZO en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 05 décembre 2019 au 19 décembre 2019 sur la commune de VAUCLIN, ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur Georges BUSSY en date du 06 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 3 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 16 juillet 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 juillet 2020, où seule la prorogation des délais de remise des résultats des études permettant d'identifier la destination des sédiments a été prise en compte.

Considérant la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation, et les besoins de dragage liés à l'entretien du port du VAUCLIN, afin de permettre l'accès aux marins pêcheurs notamment ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par la CTM sont nécessaires et suffisantes pour garantir le respect des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Considérant qu'une partie du terrain (parcelle C65) est compris dans un espace naturel (N1) au PLU de la commune.

Considérant l'intérêt général et stratégique de l'opération de dragage, de prétraitement et de stockage des sédiments de dragage du port de pêche territorial du VAUCLIN pour le tissu économique et le développement régional ;

Considérant la doctrine de la DAAF en matière d'instruction des projets de défrichement présentant un intérêt général ou stratégique sur le plan social, économique ou écologique ou ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique ;

Considérant que l'ONF a prescrit des mesures de compensations ;

Considérant que le pétitionnaire a décidé de ne pas intervenir en période de nidification, et que les interventions de défrichement se feront hors période de nidification et d'alimentation des jeunes oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire fera vérifier par un ornithologue ou un écologue l'absence de nid d'oiseau d'espèce protégé avant défrichement sur le site de Château-Paille ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra être mis à jour avant toute intervention sur le site de Château-Paille ;

Considérant que les paramètres des seuils R1 et R2 seront surveillés pendant la phase chantier avant tout rejet en mer, via un programme d'analyse ;

Considérant que le pétitionnaire mettra en place des mesures pour limiter les nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à démanteler en fin de projet l'ensemble des installations et à restituer le terrain dans son état initial ;

Considérant que le choix de la CTM est le versement de l'indemnité compensatoire au FSFB ;

Considérant l'avis des membres du CODERST sollicitant un suivi des nuisances olfactives au regard de la proximité des riverains de Chateau-paille.

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 :Objet de l'autorisation

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est autorisée, en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions qui suivent, à réaliser l'opération de dragage du port du Vauclin, et de pré-traitement et stockage provisoire des sédiments.

Le projet est soumis au régime d'autorisation «loi sur l'eau» fixé à l'article L214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes définies à l'article R. 214-1 du même code :

N° de rubrique	Contenu de l'article	Projet	Régime applicable
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent – AUTORISATION b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent – DÉCLARATION	Entreposage temporaire des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination / Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	AUTORISATION
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros – AUTORISATION 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros – DÉCLARATION	Le coût estimatif des travaux s'élève à 1 753 000 € TTC	DÉCLARATION
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent – AUTORISATION 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments – DÉCLARATION	L'ensemble des sédiments du Port du Vauclin ont des HAP sur les 3 stations (E1, E2 et E3). La station E3 (intérieur du port du Vauclin) à une concentration en fluorène (HAP) supérieure au seuil N2 de la réglementation.	AUTORISATION

La présente vaut également autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du code forestier.

Article 2 : Nature des opérations

La Collectivité Territoriale de Martinique souhaite réaliser le dragage du port de pêche du Vauclin. cette opération vise à rendre un tirant d'eau offrant des conditions d'exploitation correctes du port par les pêcheurs de la ville. L'opération consistera à draguer le port, transporter les sédiments vers un site de stockage provisoire et le prétraitement des matériaux en vue de leur gestion à terre.

Le port de pêche territorial est situé à proximité immédiate du bourg du VAUCLIN sur le passage de la route menant à la pointe FAULA et s'ouvre sur la Baie du VAUCLIN.

Le projet comprend :

- la création de casiers de rétention sur le site de stockage provisoire des sédiments, y compris son défrichement préalable, et la mise en place d'une conduite de transfert des sédiments, entre le port et ce site (longueur 1,5 km),
- le dragage du port de pêche du VAUCLIN au moyen d'une drague aspiratrice, et le transport des sédiments (mixture eau+sédiments) via une canalisation jusqu'à la plateforme de prétraitement située au lieu-dit Château Paille,
- le prétraitement des sédiments dans un lagunage constitué de 4 casiers, par décantation et ressuyage permettant aux sédiments d'acquérir une siccité suffisante (40%) pour être « pelletables » et ainsi être évacués vers un site de stockage,
- l'acheminement des eaux de ressuyage via une canalisation de 750 ml, et leur rejet en mer au niveau de l'embouchure de la rivière du VAUCLIN,
- l'évacuation des sédiments dans des filières adaptées,
- la remise en état du site à l'issue de l'ensemble des opérations.

Le port est subdivisé en trois secteurs distincts : E1 (avant port), E2 (milieu du port), E3 (Est), dont les caractéristiques des sédiments diffèrent (granulométrie, niveau de contamination). Le dragage sera effectué en phases successives, chaque phase correspondant à l'un de ces secteurs. Entre chaque phase de dragage, les casiers sont re-configurés, pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des sédiments de chaque secteur (proportion sables / vases). Après ressuyage, les sédiments seront évacués pour mise en dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), éventuellement valorisés si leur qualité le permet.

Les paramètres relatifs au dragage sont les suivants :

- Superficie de la zone à draguer : environ 24 100m²,
- Volume de matériaux : environ 33 164 m³,
- Profondeur de dragage à atteindre : -2,3 m NGM.

La nature des sédiments à extraire est la suivante :

- type de sédiment : sableux de 40% à 70% selon les zones,
- qualité des sédiments : compris entre les seuils N1 et N2 ou >N2 selon les zones,
- catégorie : déchet non dangereux et non inerte.

Article 3 : Prescriptions générales

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés suivants :

1. Arrêté DEVO0650452A du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Arrêté ATEE0100048A du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Arrêté ATEE0100049A du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les opérations seront menées en prenant les précautions opératoires et en ayant recours à une surveillance appropriée destinée à prévenir ou limiter les impacts.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds en contact avec le milieu marin, les entreprises soumissionnaires respecteront les règles courantes de chantier :

- le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
- tout déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures, d'huiles et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les eaux ou sur le sol, est strictement interdit,
- éloignement des sites de stockage des substances dangereuses, et de stationnement des engins, des secteurs sensibles.
- les produits polluants (hydrocarbures, huiles....) stockés sur cette aire seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés.
- toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire.
- des bacs de rétention devront être mis en place sous les réservoirs de stockage des produits polluants afin d'éviter des déversements sur le sol en cas de fuite des réservoirs. Une autre solution est le stockage des produits polluants dans des cuves à double étanchéité.
- interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- tout stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants hors de cette aire, susceptibles de contaminer les eaux à proximité du chantier, sera strictement interdit,
- contrôle des engins de chantier avant les travaux,
- gestion des eaux des bases de vie de chantier, soit en raccordant au réseau d'eaux usées, soit le cas échéant en créant un bassin de réception et décantation des eaux,
- le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique.

4.1 Opération de dragage du port de pêche

● **Découvertes archéologiques** : En cas de découverte d'objets ou de vestiges archéologiques le pétitionnaire devra déclarer sans délai à l'autorité maritime (DRASSM), en cas de découverte fortuite de prestiges pouvant intéresser l'archéologie.

● **Collecte et l'élimination des éventuels macro-déchets** : Une opération de retrait des macro-déchet de dragage devra être réalisée en condition météorologique très favorable. Une reconnaissance par plongeur puis une extraction et une évacuation des éléments visibles sera à réaliser en amont du chantier. Les macro-déchets rencontrés lors des opérations de dragage devront systématiquement être amenés à terre en vue d'être traités dans les filières appropriées.

- **Signalisation maritime de la zone de travaux** : Le déclarant devra mettre en place dans le port une signalisation nautique de la zone des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers. Cette signalisation sera posée en concertation avec les autorités maritimes et les pêcheurs afin d'éviter tout accident ou incident. De plus, le plan de dragage devra être affiché lisiblement sur un panneau d'affichage afin d'informer les pêcheurs des travaux de dragage en cours. La circulation des navires autres que ceux nécessaires au chantier sera interdite en zone de dragage. La signalisation des travaux se fera par la signalisation réglementaire des embarcations de l'Entreprise, et une délimitation appropriée de la zone de travaux. Ce chantier étant mobile, un balisage adapté devra être installé.

- **Horaires de dragage** : Les horaires d'intervention des engins de dragage devront être en phase avec le rythme de vie des habitants qui devra être défini avec la mairie du VAUCLIN. Le travail de nuit est à éviter après 19h00, toutefois une dérogation est possible après demande d'autorisation auprès de la ville du VAUCLIN. Les horaires d'intervention nocturne devront être affichées à la mairie et sur le chantier. Les mesures de réduction de ces nuisances devront être conformes à l'arrêté préfectoral du 09-02269 du 03 juillet 2009, portant sur la réduction des nuisances sonores. En cas de plainte des riverains, la CTM demandera à l'entreprise de réduire sa plage horaire d'exécution des tâches bruyantes.

- **la surveillance de la turbidité de l'eau de mer** :

Un dispositif de type barrage anti-MES sera mis en place pendant toute la durée des opérations de dragage afin d'éviter la dispersion en mer de MES et particules polluées. A défaut, les opérations devront être temporairement arrêtées. La vérification des écrans anti-M.E.S se fera par une personne compétente de l'Entreprise, via une embarcation appropriée, en vérifiant depuis la surface, visuellement, l'intégrité et la continuité de l'écran.

Lors des phases de dragage, le pétitionnaire réalisera **un reportage photographique** avant/pendant les heures de fonctionnement de la drague. Ceci afin de pouvoir suivre l'évolution du barrage mis en place et illustrer son efficacité auprès de la Police de l'Eau. Aussi afin de réaliser les actions correctives adéquates dans l'objectif d'éviter les impacts sur l'environnement, une surveillance par drone avec photos en début et fin de dragage devra être fait pour suivre l'évolution du rejet à l'embouchure de la rivière du Vauclin.

En cas d'incident, la Police de l'eau pourra à tout moment demander **un reportage photographique par drone** afin de contrôler l'efficacité du barrage anti-M.E.S.

4.2 Transport des sédiments jusqu'au site de prétraitement

- **Poste de relevage** : Ce poste devra être situé hors de la zone inondable sur un bac de rétention.

- **Conduite de refoulement vers le site de prétraitement** : Les conduites de diamètre \varnothing 300 mm ou 400 mm devront être assemblées à terre par tronçons équipés de flotteurs et seront tractés jusqu'à leur lieu d'implantation. Ils seront équipés par un dispositif de brides de massifs d'ancrage posés à intervalles réguliers sur la berge de rive droite. En cas d'annonce de crue ou de forte crue, une procédure d'urgence de repli des canalisations devra être mis en place.

4.3 Opération de ressuyage (site de Château-Paille)

- **Clôture et sécurisation du site**

Une clôture du site sera mise en place dès la phase de terrassement des lagunes, qui perdurera pendant la phase de ressuyage et jusqu'à la remise en état du site de Château-Paille pour éviter toute intrusion. Une surveillance du site sera mise en place pour éviter tout risque d'acte de malveillance et de dangers pour les particuliers. Des panneaux d'accès interdit au public seront installés.

- **Dispositif de traitement**

Le principe consiste à faire la séparation des phases liquide/solide de façon à ce que les sédiments retrouvent une siccité suffisante pour être « pelletable ».

Le ressuyage permet l'essorage gravitaire des sédiments, le bassin sera composé de plusieurs casiers dimensionnés de manière à séparer les sables des vases.

3 petits casiers de stockage nommés A, B, C seront créés. Ces casiers permettront de stocker et de déshydrater les sédiments lourds de type sableux. Ces casiers seront alimentés par une pompe aspiro-refoulante permettant de renvoyer la mixture vers 1 des 3 casiers.

Un 4^e casier de stockage sera créé (nommé D). Ce casier permettra la sédimentation des vases. Ce casier sera alimenté par les 3 casiers A, B, C par les eaux chargées de sédiments fin qui n'auront pas décanté dans les 3 petits casiers.

À l'intérieur et à la sortie du casier D sera créé un casier de contrôle (bassin tampon) de 50 m² séparé par un batardeau qui sera rempli à partir des eaux décantées du casier D avant rejet en mer.

● **Étanchéité des casiers**

Pour éviter le risque de pollution des sols et des eaux, une géomembrane d'étanchéité sera mise en place sur le fond de chaque casier. La géomembrane sera recouverte de 20 cm de sable et de 30 cm de gravier pour éviter tout risque de poinçonnement pendant les opérations.

● **Surveillance et contrôle du rejet des eaux de ressuyage**

Les eaux issues du ressuyage des sédiments au sein des casiers transiteront par un bassin tampon, avant refoulement via une canalisation de 750 m jusqu'au point de rejet situé à l'embouchure de la rivière du VAUCLIN avec la mer.

Des mesures de turbidité seront régulièrement effectuées (toutes les 4h) au niveau du bassin tampon. Au-delà d'un seuil de 35mg/l soit environ 20 NTU, le rejet est stoppé et la clarification des eaux de rejets est poursuivie jusqu'à abaissement des [MES] < 35 mg/l. Une mesure de turbidité du milieu récepteur sera également réalisée avant toute opération de dragage.

Le seuil de 35 mg/l est proposé sur la base d'un rejet de 440 m³/j d'eau rejetée (débit hydraulique pour le dragage de 440 m³ de sédiment en place), et donc un rejet de 15.4 kg/j de MES (largement < seuil des R2 pour une prise en compte des autres paramètres).

En cas d'inondation, le rejet des eaux de ressuyage sera interrompu.

Durant les phases de dragage, l'eau rejetée en sortie de prétraitement fera l'objet d'un prélèvement hebdomadaire, et d'analyses portant sur les paramètres relatifs à la rubrique 2.2.3.0, fixés par l'arrêté du 9 août 2006. Les analyses d'eau, ainsi que leur traduction en terme de flux journalier, seront transmises au fur et à mesure aux services en charge de la police de l'eau.

Les eaux de rejet seront auto-contrôlées toutes les 4 heures par le pétitionnaire (turbidité des eaux de rejet). Au-delà d'un seuil de 35mg/l soit environ 20 NTU, le rejet est stoppé et la clarification des eaux de rejets est poursuivi jusqu'à abaissement des [MES] < 35 mg/l..

Pendant la phase travaux, les eaux de ressuyage issues des matériaux dragués et étant rejetées dans le milieu naturel devront être analysées avant rejet au regard des seuils R1 et R2 de l'arrêté du 9 août 2006 rubrique 2.2.3.0.

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ; Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).		

Le volume quotidien des eaux de ressuage rejetées devra être consigné dans un registre mis à disposition du service de la Police de l'eau.

● **Nuisances olfactives pour les riverains :**

L'installation de prétraitement et de stockage des sédiments du port de pêche du Vauclin ne doit pas engendrer d'impact sanitaire sur les populations riveraines en lien avec une dégradation de la qualité de l'air.

En particulier, l'exploitation de l'installation ne doit pas conduire à l'émission de polluants, dont notamment l'hydrogène sulfurée (H2S) et l'ammoniac (NH3), à des concentrations dépassant les valeurs toxicologiques fixées pour une exposition aiguë, subchronique ou chronique.

A ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un protocole de surveillance de la qualité de l'air, vis-à-vis des principaux gaz susceptibles d'être émis par l'installation.

Ce dispositif de surveillance est dimensionné et mis en œuvre sur proposition d'un organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air.

Le pétitionnaire mettra en place un dispositif de masquage conformes à une utilisation d'odeur en plein air et dont la non toxicité sera prouvée. Un programme de mesure de la qualité de l'air, ainsi qu'un registre permettant aux riverains d'exprimer les nuisances ressenties devra être mis en place par la CTM. Les plaintes devront être analysées immédiatement, le pétitionnaire devra proposer sans délais des mesures de réduction des nuisances. En cas de plaintes répétées dues aux nuisances subites par les riverains, l'opération devra être arrêtée. Une réunion regroupant les différents acteurs ainsi que les plaignants devra être mise en place afin de trouver une solution.

● **Nuisances sonores pour les riverains :** Les mesures de réduction de ces nuisances devront être conformes à l'arrêté préfectoral du 09-02269 du 03 juillet 2009, portant sur la réduction des nuisances sonores. En cas de plainte des riverains, la CTM demandera à l'entreprise de réduire sa plage horaire d'exécution des tâches bruyantes. Pendant les phases de stationnement des véhicules de chantier, les moteurs seront mis à l'arrêt.

● **Nuisances liées aux poussières pour les riverains :** En cas de dégagement de poussière lié au passage des engins sur les pistes de chantier notamment pendant la phase de terrassement, la CTM mettra en place un système d'aspersion des poussières.

- **Propreté des abords** : Notamment pendant les phases de terrassement, la CTM veillera à la propreté des abords du chantier et des voiries d'accès. Un nettoyage régulier des voiries sera effectué et des aires de lavage des roues des véhicules de chantier seront mises en place.

4.4 Rapport de contrôle

La CTM devra remettre chaque année au service de la police de l'eau, un bilan des activités effectuées, volumes prélevés, rejet au point de contrôle, mesures de turbidité effectuées, incidents constatés

Article 5 : Défrichement au titre du code forestier

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 11a 39ca (partie en vert sur le plan joint en annexe) sur les parcelles cadastrées section C n°62, 65, 575 sises de la commune du VAUCLIN.

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10000€/ha, assorti du coefficient multiplicateur 5 pour 00ha 51a 84ca, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, soit 31875 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 6 : Espèces protégées

Le pétitionnaire devra intervenir pour la phase défrichement dans la période du moindre impact sur l'avifaune. Cette intervention pourra se faire hors période de nidification et d'alimentation des jeunes (intervention possible période du mois d'août au mois de janvier inclus). De plus, l'absence de nid d'oiseau d'espèce protégée devra être vérifiée par un ornithologue ou un écologue, avant le défrichement du site.

Article 7 : Destination des sédiments

La fraction fine (vases) n'est pas valorisable et sera évacuée en ISDND (site du Petit Galion). Les analyses complémentaires réalisées sur les échantillons du secteur E3 (présentant des concentrations supérieures au seuil N2 sur le paramètre fluorène), ont permis de démontrer l'absence d'écotoxicité et leur acceptabilité dans cette filière.

En ce qui concerne la fraction sableuse, la CTM envisage une valorisation en rechargement de plage et/ou en carrière. Les caractéristiques des sables piégés dans le casier de tête du système de pré-traitement n'étant pas connues précisément à priori, cette option ne pourra être envisagée qu'après la réalisation d'une batterie complète d'analyses de ces matériaux, afin de vérifier leur compatibilité avec la filière de valorisation envisagée. Par défaut, ils seront évacués en ISDND.

Par ailleurs, la valorisation des sables en rechargement de plage nécessitera des procédures (examen au cas par cas, éventuellement loi sur l'eau, autorisation domaniale) qui n'ont pas été engagées pour le moment. De même, la valorisation en carrière ne pourrait se faire que sous réserve du respect de la réglementation (ICPE) applicable à l'installation choisie.

La durée d'entreposage est limitée à 1 an maximum, 3 ans pour les matériaux qui seraient valorisables.

Dans le délai de 6 mois à compter de la présente du démarrage des travaux, la CTM fournira le résultat des études permettant d'identifier la destination des sédiments.

Article 8 : Remise en état du site de Château-Paille

L'ensemble des installations devra être démantelé au bout de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et le terrain devra être restitué dans son état initial. Le site devra être reboisé avec les mêmes espèces que dans son état initial. Une attention particulière sera portée par la CTM sur l'interdiction de dépôt sauvages de déchets sur le site.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens nécessaires mis en œuvre pour la réalisation de l'opération (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, moyens de surveillance, d'évaluation des déversements sur le milieu aquatique) seront régulièrement entretenus par le pétitionnaire.

Cependant, le pétitionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de matériel de pompage et de barrage flottant, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement face à une éventuelle pollution sérieuse pouvant mettre à péril la sécurité des personnes.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la date du début des travaux mais dans la limite **d'un an** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement devra être anticipé au regard des délais d'instruction réglementaires, compte tenu des régimes applicables qui est susceptible d'évoluer, notamment au regard des analyses des sédiments qui seront réalisées périodiquement.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant des dragages dont il assure la maîtrise d'ouvrage, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Infraction

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues notamment par les dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement et l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux sur le site de Château-Paille ne pourront débuter qu'une fois le PLU mis en compatibilité avec le projet par la ville du Vauclain.

Par ailleurs, les travaux ne pourront commencer qu'après obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Publication et information

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUCLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Région Martinique,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Monsieur le Maire de la commune du VAUCLIN,
- Madame la Sous-préfète du Marin,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le - 3 SEP. 2020,

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique
Antoine POUSSIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-09-23-001

Arrêté portant sur le soutien de l'ETAT pour la canne à
sucre de la Martinique.

*Aide à la fidélisation en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galion et majoration du
complément d'aide aux petits producteurs - CAMPAGNE 2020 -*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique: aide à la fidélisation en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galion et majoration du complément d'aide aux petits producteurs - CAMPAGNE 2020 -

LE PREFET

- VU le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
 - VU le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
 - VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
 - VU l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
 - VU le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 - VU la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 10 à 12 ;
 - VU la convention 2017-2022 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 22 septembre 2017 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt ;
 - VU le volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 23 mai 2018 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 4 et 9.
 - VU le relevé de conclusions du comité de suivi canne du 21 juillet 2020 relatifs à l'utilisation du reliquat de l'aide nationale 2020.
- SUR** proposition de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi à inciter les planteurs de canne à fournir leur production à l'usine sucrière, une aide à la fidélisation est versée aux producteurs de canne ayant livré à la sucrerie du Galion durant la campagne 2020.

Cette aide aux exploitations agricoles est constituée d'une aide de base et d'une majoration. L'aide de base de 4.74 € par tonne est octroyée aux quantités livrées en sucrerie.

La majoration plafonnée à 3000 € par exploitation, est versée, en complément de l'aide de base, aux producteurs dont la progression des livraisons entre 2019 et 2020 est supérieure à la progression moyenne constatée pour l'ensemble des livraisons l'usine entre 2019 et 2020.

Cette aide complémentaire d'un montant de 10 € par tonne s'applique aux quantités livrées en 2020 supérieures au seuil calculé pour chaque exploitation à partir des livraisons individuelles de l'année 2019 et du taux progression moyen constaté pour l'ensemble des livraisons à l'usine entre 2019 et 2020.

Cette aide est calculée sur la base des données disponibles dans les états de règlements fournis par le centre technique de la canne et du sucre (CTCS) pour les campagnes de récolte 2019 et 2020 et le tableau d'instruction de la DAAF du complément d'aide aux petits producteurs pour la campagne 2019. Elle est versée aux bénéficiaires éligibles au regard des dispositions explicitées précédemment et,

- ayant livré à la sucrerie du Galion en 2019 et en 2020 pour la majoration,
- ayant livré à la sucrerie du Galion au moins en 2020 pour l'aide de base.

Le soutien maximum de l'État attribué à l'aide à la fidélisation est de 212 257,75 € . Un stabilisateur arithmétique sera appliqué à l'ensemble des dossiers éligibles en cas de dépassement de l'enveloppe. Le reliquat de l'enveloppe non utilisé en fin de campagne pourra être attribué dans le cadre d'un dispositif faisant l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi de soutenir les plus petites exploitations, une majoration du complément d'aide aux petits producteurs est versée aux producteurs de canne ayant livré à la sucrerie du Galion durant la campagne 2020

ARTICLE 3 : Les aides découlant de l'application des modalités de calcul explicitées dans l'article 1 et dans l'article 2 seront versées aux bénéficiaires conformément aux état établis par la DAAF explicitant les conclusions de l'instruction de l'aide à la fidélisation pour les planteurs ayant livré en 2020 à l'usine du Galion et aux conclusions du complément d'aide en faveur des petits producteurs.

ARTICLE 4 : La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est ordonnatrice de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 du présent arrêté. A cet effet, elle transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Sophie BOUYER

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

VINCENT PFISTER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-09-09-004

Arrêté portant modification n°1 de la commission
consultative économique de l'aérodrome " Martinique -
Aimé Césaire"



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant modification n°1 de la commission consultative
économique de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire »**

LE PRÉFET

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2012 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire en société par actions de l'aéroport Martinique-Aimé Césaire ;

Vu la délibération n°16-24-53 portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Martinique au sein de la commission,

Vu les consultations menées auprès des autres membres ;

Vu l'arrêté N° R02-2019-08-08-001 du 8 août 2019 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire »

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2:

Sont nommés membres, pour une durée de 3 ans, de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire :

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de la Martinique :

- Monsieur Michel BRANCHI, conseiller à l'assemblée de Martinique ;
- Monsieur Raphaël MARTINE, conseiller à l'assemblée de Martinique ;

En qualité de représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- Monsieur Frantz THODIARD, président du directoire de la SAMAC ;
- Madame Nathalie SEBASTIEN, directrice générale adjointe de la SAMAC, membre du directoire de la SAMAC ;
- Monsieur Bruno BRIVAL, directeur des opérations de la SAMAC ;
- Monsieur Eddy PSICHE, responsable du service exploitation de la SAMAC ;

En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien ainsi que des représentants des principaux usagers aéronautiques de l'aérodrome :

- Madame Manuella GOYAT, airport charges manager, représentant de la compagnie Air France ;
- Monsieur Olivier BESNARD, directeur général de la compagnie Air Caraïbes ;
- Monsieur Eric TRAUTMANN, directeur général adjoint opérations de la compagnie Corsair ;
- Monsieur Christian MARCHAND, président directeur général de la compagnie CAIRE ;
- Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représentant du syndicat Scara ;
- Monsieur Georges DAHER, délégué général de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA). »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique


Antoine POUSSIER